PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 1122-24-20-017

Société COQUATRIX Paul
Commune de VAL-AU-PERCHE

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 encadrant les installations classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du président de la république nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du président de la république du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 complétant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987 autorisant le site de la société COQUATRIX Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 16 octobre 2010 enregistrant le site de la société COQUATRIX Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2024 faisant suite à l'inspection du 19 décembre 2023 et transmis à l'exploitant en date du 23 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection en date du 26 septembre 2021 :

- le site ne dispose pas de réserve d'eau disponible pour la défense contre l'incendie ;
- la présence de radiateurs automobiles sur une aire exposée aux intempéries ;

- le toit du bâtiment abritant le stock de pièces détachées ne peut pas protéger efficacement des intempéries ;

CONSIDÉRANT l'absence de réserve d'eau disponible pour la défense contre l'incendie ne permet pas de lutter efficacement contre un incendie ;

CONSIDÉRANT la présence de radiateurs sur une aire exposée aux intempéries qui ne peut pas empêcher les précipitations d'entraîner les restes de liquide de refroidissement et ainsi entraîner une pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT le toit du bâtiment abritant le stock de pièces détachées est endommagé et ne peut pas protéger efficacement des intempéries, ce qui est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux en cas d'intempéries ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les prescriptions réglementant le site afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1.1 :

La société COQUATRIX Paul, sise Fortou à Val-au-Perche (61260) et représentée par son président, M. Paul Coquatrix, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 rappelées ci-après.

Article 20 (troisième alinéa) : « Moyens externes de défense contre l'incendie »

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
[...] »

ARTICLE 1.2 :

La société COQUATRIX Paul, sise Fortou à Val-au-Perche (61260) et représentée par son président, M. Paul COQUATRIX, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 rappelées ci-après.

Article 41.III : « Entreposage des pièces et fluides »

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] »

ARTICLE 2 :

Faute pour monsieur Paul COQUATRIX de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Paul COQUATRIX à cette adresse : Fortou au Val-au-Perche (61260).

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de VAL-AU-PERCHE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de VAL-AU-PERCHE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon le 14 FEV. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet
secrétaire général

Yohan BLONDEL